

**DECISION TECHNIQUE définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures  
« POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage »  
DIVA 2024/N°04**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM),

**VU** le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

**VU** le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006,

**VU** le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié,

**VU** l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

**VU** le décret n° 2009-655 du 9 juin 2009 relatif au dépassement des plafonds d'aides communautaires,

**VU** le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France,

**VU** le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L112-6 du code monétaire et financier,

**VU** le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

**VU** le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

**VU** la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français entre l'ODEADOM d'une part et chaque préfet des départements d'Outre-Mer d'autre part,

**VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

**VU** l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22

**VU** la consultation du comité sectoriel des filières animales,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions animales - structuration de l'élevage, pour les aides communautaires octroyées dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM, pour la campagne 2024.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible d'être modifiée ou complétée par avenant, sur validation du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, signé du directeur de l'ODEADOM.

Montreuil, le 6 juin 2024

Le Directeur



Jacques ANDRIEU

## INTRODUCTION

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) prévoit, dans le cadre de la mesure 5 « Actions en faveur des productions animales », des actions relatives à la structuration de l'élevage de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

La présente décision décrit les conditions dans lesquelles les aides relatives à ces actions sont mises en œuvre par l'ODEADOM et les DAAF de Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion pour l'année 2023. Ces aides sont définies dans le tome 3, chapitre 4 du programme POSEI France, et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées dans les annexes de la présente décision.

Les DAAF sont chargées d'informer les demandeurs potentiels des dispositions de la présente décision.

## I. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- les exploitants répondant aux conditions d'éligibilité générales fixées dans le tome 3, chapitre 4 du programme POSEI France, paragraphes 4 (Guadeloupe), 5 (Guyane), 6 (Martinique) et 7 (La Réunion) ;
- les interprofessions et les structures qui y adhèrent, dans le respect des engagements prévus dans les cahiers des charges, les règlements intérieurs et conventions spécifiques,
- ou les structures collectives/opérateurs agréés par la DAAF

Les conditions d'éligibilité générales des interprofessions et des structures qui y adhèrent ainsi que celles des structures collectives/opérateurs agréées par la DAAF sont définies dans le tome 3, chapitre 4 du programme POSEI France, paragraphes 4 (Guadeloupe), 5 (Guyane), 6 (Martinique) et 7 (La Réunion). Elles sont aussi définies dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22.

Les aides sont ouvertes à tous les demandeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Les demandeurs, remplissant les conditions d'éligibilité, peuvent prétendre aux aides à la date de leur adhésion à une organisation de producteurs pour les éleveurs et à la date de leur adhésion à l'interprofession ou à la date de la délivrance de l'agrément DAAF s'il s'agit d'une structure collective ou d'un opérateur.

## II. ELIGIBILITE DES ACTIONS / DES FACTURES

Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.

Sauf exception signalée dans les annexes de la présente décision, ces actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée. Les factures d'achat par le demandeur d'aide et figurant dans les états récapitulatifs doivent être acquittées avant le dépôt de la demande de d'aide (acompte ou solde). Les exceptions à cette règle sont précisées dans les annexes, dans les modalités de mise en œuvre.

Les factures pro-forma ne sont pas acceptées comme justificatifs.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire fournit une attestation de non assujettissement à la TVA.

On entend par « facture acquittée » une facture portant la mention « acquittée » portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un relevé bancaire du bénéficiaire, montrant la réalité de la dépense.

Paiements en espèces : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000€.

Toute facture payée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

Lorsque l'aide calculée est supérieure au montant des dépenses réellement supportées, alors l'aide est plafonnée à ce montant.

### III. GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE

#### III.1. Calendrier de gestion

Les aides à la structuration de l'élevage peuvent faire l'objet du dépôt d'au maximum deux demandes d'acomptes puis d'une demande de solde selon le calendrier suivant :

Demande d'aide	Date de réalisation des actions	Date limite de dépôt de la demande via l'application internet PAD	Date de paiement par l'ODEADOM
Acompte n°1	Entre le 01/01/N et le 30/06/N	31/07/N	Entre le 16 octobre N et le 30 juin N+1
Acompte n°2	Entre le 01/07/N et le 30/09/N	31/10/N	
Solde	Entre le 01/10/N et le 31/12/N	28/02/N+1	

Le demandeur peut ne pas déposer de dossier de demande pour l'une des deux demandes d'acompte, et présenter les actions réalisées dans la demande d'aide suivante. Si une ou plusieurs actions/factures ne sont pas demandées à l'aide dans l'acompte correspondant à la date de réalisation, elles peuvent être demandées à l'aide dans le dossier de demande d'acompte suivant ou dans le solde.

Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après le 28 février N+1 entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours ouvrables, elle est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

Dans le cas de préfinancement des aides, les tableaux récapitulatifs des aides préfinancées doivent être identifiés comme des états de versements pour chaque aide concernée et **doivent être présentés comme tels en portant le titre « Aide préfinancée – État de versement »** ; ils sont fournis avec la demande d'aide. Le pré financeur assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'ODEADOM de tout ou partie des aides demandées.

*Parmi les pièces justificatives prévues aux annexes de la présente décision, pour chacune des aides demandées, figurent des états récapitulatifs ; les bénéficiaires finaux de ces aides (éleveurs ou coopératives) doivent figurer dans les tableaux récapitulatifs et être identifiés par un nom, un SIRET et une adresse.*

### III.2. Constitution et dépôt des demandes d'aide par télé déclaration

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés par télé déclaration via l'application internet PAD. Le demandeur aura demandé et reçu auparavant des identifiants de connexion. En se connectant, le demandeur est authentifié, et ses références apparaissent à l'écran.

Le demandeur doit vérifier les informations enregistrées, doit lire et valider ses engagements relatifs au programme POSEI, joindre son courrier de demande d'aide (modèle en annexe A-1) et saisir directement dans l'application le tableau récapitulatif des aides (justifié par le document PDF signé et téléchargé en PDF et en Excel – modèle en annexe A-2). La demande générale (lettre + tableau récapitulatif) porte la date principale pour toutes les aides demandées dans le dossier.

Dans le cas d'un nouveau RIB, le RIB en format PDF doit être déposé sur l'application.

Pour un nouveau bénéficiaire intermédiaire, un extrait de KBIS ou fiche SIRET doit être téléchargé. Le « bénéficiaire intermédiaire » est une structure adhérente à l'interprofession pour laquelle l'interprofession effectue une demande d'aides (cas de la Réunion et de la Guadeloupe)

Le demandeur doit télécharger toutes les pièces justificatives exigées pour le dossier et pour chaque aide. Les tableaux récapitulatifs doivent être déposés à la fois sous format Excel et sous format PDF pour comporter les signatures demandées. Les autres pièces justificatives seront déposées sous format PDF et /ou ZIP.

Le dépôt de dossier d'aide peut s'effectuer en plusieurs fois jusqu'à validation de clôture de dépôt par le demandeur. Cette date de validation authentifiera la date de dépôt du dossier qui sera alors considéré comme complet.

Un accusé de réception est adressé au demandeur, qui ne peut plus intervenir sur le dossier.

Par cette application, le demandeur peut déposer ses courriers d'erreur manifeste ou de recours ainsi que les pièces justificatives pour les demandes complémentaires de l'ODEADOM,

Le demandeur peut aussi déposer ses justificatifs de reversement des aides via cette application.

Une notice d'utilisation de l'application est adressée aux demandeurs et les services de l'ODEADOM répondent aux questions que pourrait susciter cette application.

L'ODEADOM vérifie la complétude du dossier et peut demander des pièces manquantes ou complémentaires par mail en fixant un délai au demandeur à l'issue duquel, en l'absence de transmission des pièces demandées, le dossier sera considéré comme irrecevable ou traité par l'ODEADOM sur la base des seuls justificatifs présents et conformes, avec d'éventuelles réfections et sanctions.

### III.3. Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 et à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2116, le bénéficiaire peut demander de rectifier sa demande d'aide ou de paiement, après son dépôt dans le téléservice, par courrier, et déposé sur la Plateforme, dans la rubrique « Structuration de l'élevage – dossier complémentaire », accompagné d'éventuels justificatifs. Cette demande sera sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- L'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli du bénéficiaire, justifié et documenté par ce dernier et signalé, soit à son initiative, soit après un échange avec le service instructeur qui l'a reconnu comme commis de bonne foi
- La demande de correction est réalisée avant que l'ODEADOM ait :
  - Soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide...),
  - Soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle, sur place ou administratif approfondi.

### III.4. Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de l'article L410-1 de l'ordonnance N°2015/1341 du 23/10/15, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui lui a été versé par l'ODEADOM.

### III.5. Reversement des aides aux bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires des aides (interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel ou structures collectives agréées ou Organisations de producteurs reconnues) sont tenus de reverser l'intégralité des aides revenant à leurs membres ou à leurs adhérents dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **deux mois après réception des sommes payées par l'ODEADOM**. Ce délai vaut pour le reversement jusqu'au bénéficiaire final.

Les bénéficiaires des aides (interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel ou structures collectives agréées ou Organisations de producteurs reconnues) adressent à l'ODEADOM via la plateforme de dépôt, dans un délai de **3 mois après réception des sommes payées**, une attestation de reversement des aides datée et signée de leur représentant légal. Cette attestation est accompagnée de **tableaux récapitulatifs établis sur EXCEL reprenant pour chacune des aides, les montants perçus ainsi que les dates de reversement à chacun des bénéficiaires finaux** (cf. modèle en annexe B).

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire, ou par compensation (le reversement par chèque n'est pas autorisé).

**Tous les reversements** (de l'interprofession à la structure collective et de la structure collective à l'éleveur) effectués par virement doivent être justifiés par les copies des avis de virement ou les copies de relevés bancaires des structures montrant le débit du montant de l'aide. Les reversements par compensation doivent être justifiés par la copie de l'extrait du grand livre du compte éleveur montrant l'inscription de l'aide au crédit du compte.

Ces justificatifs doivent être joints à l'envoi des tableaux récapitulatifs de reversements

**En l'absence de ces justificatifs de reversement, la conformité de l'utilisation des aides n'est pas validée et le reversement intégral des versements pourrait être demandé. Lors de constatation d'absence de reversement partiel, les aides ou parties d'aide non reversées doivent être remboursées à l'ODEADOM.**

La compensation est possible à condition :

- Qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- Que le producteur (bénéficiaire final) concerné ait signé une autorisation,
- Qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure / compte producteur).

Dans ce cas, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

Dans le cas de préfinancement des aides, les tableaux récapitulatifs des aides préfinancées doivent être identifiés comme des états de versements pour chaque aide concernée et doivent être présentés comme tels en portant le titre « Aide préfinancée – État de versement » ; ils sont fournis avec la demande d'aide. Le pré financeur assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'ODEADOM de tout ou partie des aides demandées.

Les aides préfinancées et leurs montants **doivent être indiqués dans les tableaux récapitulatifs de reversement** de façon à permettre la consolidation des chiffres.

#### IV. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les dispositions relatives aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont décrites au paragraphe 1.5 du chapitre 2 (tome 1) du programme POSEI France.

En application des articles 3 et 59 du règlement (UE) n°2021/2116 de la Commission du 2 décembre 2021, le régime de sanctions ne s'applique pas en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

La force majeure est un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :

- il est imprévisible
- Il est irrésistible (insurmontable)
- Il est extérieur à la situation du demandeur d'aide

Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit l'autorité compétente, ministère de l'agriculture et ministère de l'Outre mer , et les preuves afférentes être apportées dans un **délai de trente jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.**

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, une décision technique de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture ainsi que sur le site internet de l'ODEADOM.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

Le décès du bénéficiaire ;

L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;

Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;

La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;

Une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :

Des demandes d'aide ou de primes déposées ;

Des contrats signés ;

Du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.

Du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

#### V. CONTROLES ET SUITES DONNEES

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 3 du chapitre 2 (tome 1) du programme POSEI France. Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement

relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM. Les contrôles après paiement peuvent être effectués par l'ODEADOM, les services des Douanes ou la Mission COSA du CGEfi.

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide ; dans ce cas, le bénéficiaire doit transmettre sur demande, tout ou partie des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement...). Ces justificatifs doivent être fournis sous le format dématérialisé. La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF.

Les contrôles portant sur l'éligibilité des bénéficiaires ou sur l'agrément des structures sont assurés par la DAAF.

Les aides sont suspendues au paiement dans l'attente des résultats des contrôles.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure « structuration de l'élevage ».

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

## **VI. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES – APPLICATION DE STABILISATEURS**

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI, le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, des modalités de gestion financière particulières sont fixées par texte d'application conformément aux dispositions du paragraphe 1.4 du chapitre 2 du programme POSEI.

## **PUBLICITE ET TRANSPARENCE**

### **Publication des bénéficiaires de la PAC**

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an,

sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

**ANNEXE A (1-2) : modèle de courrier de demande d'aide POSEI – modèle de tableau récapitulatif des aides demandées**

**ANNEXE B : modèle de tableau récapitulatif de reversement des aides**

**ANNEXE I : programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe**

**ANNEXE II : programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées en Guyane**

**ANNEXE III : programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Martinique**

**ANNEXE IV : programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion**

**ANNEXE A - 1 : Modèle de courrier de demande d'aide POSEI**

LOGO STRUCTURE

Adresse structure

Dossier suivi par : Tél. :            / mail :

Monsieur Le Directeur de l'ODEADOM  
TSA 60006  
12, Rue Henri Rol-Tanguy  
93555 MONTREUIL Cédex

xxxxxxxxxx, le

Objet : Aide à la structuration de l'élevage – Campagne XXX

Monsieur,

Je vous transmets sous ce pli la demande d'aide de « nom de la structure » concernant la mise en œuvre des actions relatives à la structuration de l'élevage aidées dans le cadre du programme POSEI France au titre de (1<sup>er</sup> semestre ou 3<sup>eme</sup> trimestre ou solde ou année) pour la campagne (année de campagne).

Je joins à la présente demande :

-

- un tableau récapitulatif précisant les montants demandés par aide et le total général de la demande,
- pour chacune des aides demandées, les pièces justificatives prévues aux annexes de la décision de l'ODEADOM en vigueur concernant la mise en œuvre des actions relatives à la structuration de l'élevage,
- un RIB précisant les normes IBAN/BIC (*s'il a changé depuis la dernière demande – Ne pas mettre le RIB d'une cession de créance*).

Sur ces bases, je vous demande de verser à « nom de la structure », la somme de (en chiffres et en lettres).

Veuillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Président de la structure

Nom du signataire

**ANNEXE A-2 : Modèle de tableau récapitulatif de demande d'aides**

LOGO STRUCTURE (papier entête)

Montant des aides demandées à l'ODEADOM

« Période » (1<sup>er</sup> semestre / 3<sup>e</sup> trimestre / Solde) et « année de campagne »

OP BENEFICIAIRE (si interprofession demandeuse)	FILIERE	INTITULE AIDE	MONTANT DEMANDE (€)	QUANTITE DEMANDEE (Unité du montant de l'aide : kg ou tec ou têtes ou litres)
TOTAL FILIERE				
TOTAL FILIERE				
TOTAL FILIERE				
TOTAL GENERAL				

Certifié exact et sincère,

Date :

Nom et prénom du Président de la structure :

Cachet et signature :



